



## PROCÈS-VERBAL N°21

---

<b>Réunion du :</b>	27 octobre 2021
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

**Dossier GUILMENT Louison (n°2544999986 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le F.C. LA GARNACHE (n°524753)**

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 18.10.2021.

La Commission rappelle avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 18.10.2021) :

*La Commission retient que le F.C. CHALLANS, par son absence de communication, ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.*

*La Commission note également que le club quitté indique que le F.C. CHALLANS, lui aurait expliqué qu'il ne validerait pas le départ du joueur concerné : la Commission – avant toute décision – demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 26 octobre au plus tard.*

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant cependant qu'une erreur de saisie était présente dans l'objet du mail envoyé au club quitté.

La Commission – avant toute décision – **demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur le point susmentionné, et ce pour le 14 novembre 2021 au plus tard.**

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 18.10.2021.

La Commission rappelle avoir demandé aux parties de lui faire retour sur les points suivants (extrait du Procès-verbal de la réunion du 18.10.2021) :

*La Commission retient que le F.C. CHALLANS, par son absence de communication, ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.*

*La Commission note également que le club quitté indique que le F.C. CHALLANS, lui aurait expliqué qu'il ne validerait pas le départ du joueur concerné : la Commission – avant toute décision – demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 26 octobre au plus tard.*

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant cependant qu'une erreur de saisie était présente dans l'objet du mail envoyé au club quitté.

La Commission – avant toute décision – **demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur le point susmentionné, et ce pour le 14 novembre 2021 au plus tard.**

Pris connaissance de la requête de l'U.S. ST JEAN S/ MAYENNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant que la demande de changement de club est en attente d'accord du club quitté, l'A. S. C. WAHADI (563935), depuis le 17.08.2021.

Considérant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant cependant que ni le club d'accueil, ni le club quitté, ne répondent à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission ne peut apprécier en l'espèce la position des clubs, conformément aux dispositions réglementaires.

La Commission – avant toute décision – **demande aux parties de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement, et ce pour le 14 novembre 2021 au plus tard.**

---

**Dossier POUKO Odilon (n°2547200217 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON (500268)**

Pris connaissance de la requête du R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON pour la dire recevable en la forme.

Considérant cependant que le club quitté, LA PANAFRICAINNE (541583), a délivré son accord pour le changement de club de l'intéressé le 26.10.2021, la Commission classe le dossier sans suite.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

